

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06627

Numéro SIREN : 907 607 469

Nom ou dénomination : A2D DIAGNOSTICS

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2021 sous le numéro de dépôt 26330



**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

Agence : **Mrs - Saint Loup - 0830**

DADN 1439 IDX0 CPT70589494842 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr

Gestionnaire :

Marine Llorens

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Madame Marine Llorens agissant en qualité de chargée de clientèle des professionnels*

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 3000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination :

Forme : SAS

Capital : 3000 euros

Siège Social : 80 impasse des graminées 13400 aubagne

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70589494842 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
Stratta	Arnaud	80 impasse des graminées 13400 Aubagne	3000 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Mrs - Saint Loup
droit

, LE 15/10/2021 en exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de

Le Directeur d'Agence

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.



**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

Agence : **Mrs - Saint Loup - 0830**

DADN 1439 IDX0 CPT70589494842 IDX1 0 FADN
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmmed.fr
Gestionnaire : **Marine Llorens**

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Madame Marine Llorens agissant en qualité de chargée de clientèle des professionnels*

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 3000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination :

Forme : SAS

Capital : 3000 euros

Siège Social : 80 impasse des graminées 13400 aubagne

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70589494842 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
Stratta	Arnaud	80 impasse des graminées 13400 Aubagne	3000 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Mrs - Saint Loup
droit

, LE 15/10/2021 en exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de

Le Directeur d'Agence

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpmmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

SARL A2D DIAGNOSTICS

AU CAPITAL DE 3000 EUROS

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

80 IMP. DES GRANIVIERES

13680 AUBAGNE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Signature ARNAUD 80 IMP. DES GRANIVIERES 13680 AUBAGNE	30	3000 EUROS	3000 EUROS
TOTAL	30	3000 EUROS	3000 EUROS

LE PRÉSENT ETAT QUI CONSTATE LA SOUSCRIPTION DE 30 ACTIONS
DE LA SOCIÉTÉ A2D DIAGNOSTICS, AINSI QUE LE VERSEMENT DE LA SOM-
ME DE 3000 EUROS CORRESPONDANT A LA TOTALITÉ DU MONTANT DESOIN-
TES ACTIONS, EST CERTIFIÉ EXACT, SINCÈRE ET VÉRITABLE PAR
ARNAUD JONATHAN, FONDATEUR.

FAIT A AUBAGNE LE 21/01/2021

A2D DIAGNOSTICS

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de
3000 euros**

**Siège social : 80 Impasse des Graminées
13400 AUBAGNE**

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur STRATTA Arnaud, né le 28 janvier 1996 à AUBAGNE, demeurant 80 Impasse des Graminées 13400 AUBAGNE (BDR), de nationalité française, célibataire,**

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

AS

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par le code de Commerce, applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à AUBAGNE le 02/11/2021

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Diagnostics immobiliers

Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et travaux, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou accessoires.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ou de franchise.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A2D DIAGNOSTICS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrit lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : AUBAGNE (BDR) – 80 Impasse des Graminées

Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision extraordinaire des associés.

AS

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois milles euros (3000 euros).

Il est divisé en TRENTE (30) actions nominatives, d'une seule catégorie, de 100 euros chacune de valeur nominale.

Monsieur Arnaud STRATTA

Apporte la somme de 3000 euros..... TROIS MILLES EUROS

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL-EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes .

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Article 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 – FORME DES ACTIONS-LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet .

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans un délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes cessions d'actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives, sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si, les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

AS

Article 13– EXCLUSION

Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- Violation des stipulations des présents statuts,
- Agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant à la majorité des deux tiers des actions, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou plusieurs des tiers agréés dans les conditions indiquées dans l'article 12 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé dans un délai d'un an à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 15– PRESIDENT DE LA SOCIETE-DIRECTEUR GENERAL

La société est administrée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Un directeur général peut-être désigné dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

AS

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Au titre de ses fonctions, le Président a droit éventuellement à une rémunération déterminée et modifiée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Il est interdit au Président, personne physique, ou au directeur, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17– DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES-OBJET

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées sur l'initiative du Président, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 18– DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES- FORME

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils disposent.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, son conjoint ou la personne de son choix.

AS

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. a convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Article 19-ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple pour celles concernant les décisions ordinaires tel que les comptes annuels, l'affectation du résultat, les mandats du président...et à la majorité des deux tiers des voix pour toutes les décisions extraordinaires.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Pour le calcul de la majorité simple ou qualifiée, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 20-PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par le président de la société sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date de la constitution de la société au **31 / 12 / 2022**

Article 22 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon mes mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Article 23– AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le ca échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les proportionnellement au nombre de leurs actions.

AS

Article 24-PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 25-TRANSFORMATION-PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 26-PERTE DE CAPITAL-DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 27- LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de leur mandat.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

AS

Article 28– CONSTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre la Gérance et les associés, la Gérance et la société ou entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 29– APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme versée pour la constitution de la société, soit : TROIS MILLES (3000) euros a été déposée à la Banque Populaire Méditerranée, agence de Saint Loup, le 15/10/2021.

Article 30-FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31-PERSONNALITE MORALE-IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La Gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

AS

Article 32- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires.

Fait à AUBAGNE, en quatre exemplaires originaux, le 02/11/2021.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.Handwritten initials 'AS' in black ink, with a stylized 'A' and 'S'.

A2D DIAGNOSTICS

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de
3 000 euros**

**Siège social :
80 Impasse des Graminées, 13400 Aubagne**

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le soussigné Monsieur Arnaud STRATTA,

Conformément aux dispositions de l'article 15 des Statuts de la société A2D DIAGNOSTICS, société par actions simplifiée unipersonnelle en formation au capital de trois milles euros (3 000€), dont le siège social sera fixé à AUBAGNE, 80 Impasse des Graminées.

Procède à la nomination suivante :

NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé comme premier Président :

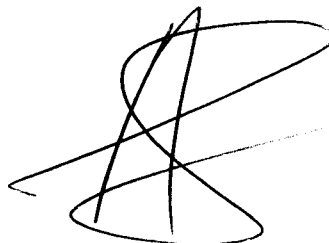
Monsieur Arnaud STRATTA, demeurant à AUBAGNE, 80 Impasse des Graminées, né le 28 janvier 1996 à AUBAGNE.

La durée du mandat n'est pas limitée.

ACCEPTATION DE MANDAT

La personne ci-dessus nommée, déclare qu'à leur connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à lui confié. Qu'en conséquence, il l'accepte.

Fait à AUBAGNE, le 02/11/2021



AS